



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2013-DLP/BUPE-324 du 22 NOV. 2013

autorisant la société NORDEX XIV à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 12,5 MW dit « parc éolien de ZONDRANGE » sur le territoire des communes de BIONVILLE SUR NIED, FOULIGNY, MARANGE-ZONDRANGE et RAVILLE.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2013-A- 06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande présentée en date du 1^{er} décembre 2011, complétée le 19 octobre 2012 par la société NORDEX XIV dont le siège social est situé 23 rue d'Anjou à PARIS (75008) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 12,5 MW dit « parc éolien de ZONDRANGE » sur le territoire des communes de BIONVILLE SUR NIED, FOULIGNY, MARANGE-ZONDRANGE et RAVILLE ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 février 2013 ;

VU le registre d'enquête et le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 12 juillet 2013 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de FOULIGNY, ZIMMING, BAMBIDERSTROFF, BANNAY, DENTING, FLETRANGE, HELSTROFF, MAIZEROY, MARANGE-ZONDRANGE, MOMERSTROFF, BOULAY, RAVILLE, SERVIGNY LES RAVILLE, VARIZE, VILLERS STONCOURT et de VOLMERANGE LES BOULAY,

VU le rapport du 21 octobre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 5 novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société NORDEX XIV dont le siège social est situé à 23 rue d'Anjou à PARIS (75008) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de BIONVILLE SUR NIED, FOULIGNY, MARANGE-ZONDRANGE et RAVILLE les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	DESIGNATION DES INSTALLATIONS	CARACTERISTIQUES	REGIME
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comportant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	HAUTEUR DU MAT : 100 M PUISSANCE TOTALE A INSTALLEE EN MW : 12,5 MW NOMBRE D'AEROGENERATEURS : 5	

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installati on	Coordonnées des éoliennes		Commune	parcelles
	Longitude est	Latitude nord		
Aérogén érateur E6	6°30'04	49°06'19	FOULIGNY	S4 n°21 (machine, plate- forme, chemin et câbles)
Aérogén érateur E7	6°30'09	49°06'33	BIONVILLE SUR NIED	S10 n°16 (machine, plate- forme, chemin et câbles)
Aérogén érateur E8	6°30'17	49°06'46	MARANGE ZONDRANGE	S5 n°17 (machine, plate- forme et câbles)
Aérogén érateur E9	6°30'26	49°06'59	MARANGE ZONDRANGE	S5 n°8 (machine, plate-forme et câbles)
Aérogén érateur E10	6°30'35	49°07'12	MARANGE ZONDRANGE	S7 n°71 (machine, plate- forme, chemin et câbles)
Poste de livraison (PDL)			RAVILLE	S26 n°50

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société NORDEX XIV s'élève donc à 250 000 euros.

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

I.- Protection des chiroptères /avifaune

Un suivi avifaunistique et chiroptérologique sera réalisé pendant les 5 premières années d'exploitation.

Concernant l'avifaune, une quinzaine de journées de terrain effectives par an permettront d'observer à la fois l'avifaune migratrice et l'avifaune reproductrice et ainsi d'analyser le comportement des différentes espèces vis-à-vis de ce parc éolien.

Concernant les chiroptères, un suivi de mortalité sera réalisé entre mi mars et mi novembre à raison d'un passage toutes les deux semaines. 4 soirées de prospection en période de reproduction et de migration seront également effectuées afin d'étudier le comportement des chiroptères à proximité des éoliennes.

Les résultats de ces études seront transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Si au bout des trois premières années de suivi aucun impact particulier n'était révélé, le suivi avifaunistique prévu initialement pour une durée de 5 ans pourrait être abandonné.

Les éoliennes E7, E8, E9 et E10 seront équipées d'un dispositif permettant de les arrêter pendant les périodes d'activité des chiroptères. Les périodes d'arrêt retenues seront transmises à l'inspection des installations classées dès que celles-ci seront définies et en tout état de cause avant la mise en service des installations.

II.- Protection du paysage

Les tours des éoliennes seront blanches et tubulaires.

Les transformateurs électriques seront logés à l'intérieur des tours des éoliennes.

Le poste de livraison sera habillé d'un bardage en bois naturel.

Tous les câbles électriques seront enterrés.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

L'ensemble des haies présentes sur le secteur devra être préservé de manière à limiter au maximum l'impact du projet sur les espèces nicheuses et en particulier la pie-grièche écorcheur. En l'occurrence, si les chemins d'accès doivent être élargis, il sera privilégié le côté permettant de préserver les buissons et bosquets épars. Si toutefois ceux-ci doivent disparaître, il conviendra de les supprimer hors saison de reproduction, à savoir de début avril à fin juillet) et de réaliser des opérations de replantations après travaux.

Ces mêmes dispositions s'appliquent lors de la création des tranchées relatives au raccordement électrique.

Les travaux seront suivis par un ingénieur écologue qui veillera au respect des habitats et espèces et à la réduction des nuisances engendrées. En fonction de son appréciation, les dispositifs indiqués pour réduire les nuisances seront mis en place. L'écologue sera présent sur le chantier au minimum 5 jours afin de mettre en place les mesures nécessaires.

Les travaux bruyants seront réalisés en période diurne exclusivement.

Article 8 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En période d'exploitation, les effluents liquides susceptibles d'entraîner une pollution feront l'objet d'une collecte avec double dispositif de rétention. Un contrôle des transformateurs situés à l'intérieur des tours et de leur étanchéité sera régulièrement effectué.

En cas de perturbations télévisuelles liées au fonctionnement des éoliennes, l'exploitant fera rétablir à ses frais le bon fonctionnement de la réception télévisuelle.

Article 9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 10 - Auto surveillance des niveaux sonores

Un plan prévisionnel d'optimisation du fonctionnement des machines (plan de bridage) a été réalisé afin de ne pas dépasser les niveaux d'émergences acceptables en période nocturne. Ces plans devront être validés lors des mesures de réception du site. Les plans d'optimisation définitifs devront être transmis à l'inspection des installations classées dès élaboration.

Une campagne de mesures des niveaux acoustiques sera réalisée dans un délai de 12 mois à compter de la déclaration d'achèvement de travaux. Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

En cas de plainte, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant de faire réaliser une mesure des niveaux acoustiques à ses frais.

Article 11 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, l'analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 12 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 13 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 14 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de BIONVILLE SUR NIED, FOULIGNY, MARANGE-ZONDRANGE et RAVILLE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois à compter de sa notification;

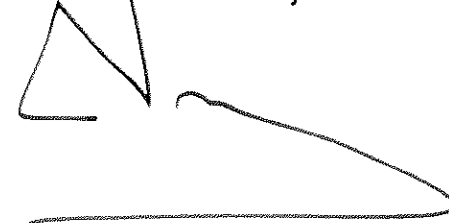
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires de BIONVILLE SUR NIED, FOULIGNY, MARANGE-ZONDRANGE et RAVILLE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant à compter de sa mise en service.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 15: Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de BOULAY, les maires de BIONVILLE SUR NIED, FOULIGNY, MARANGE-ZONDRANGE et RAVILLE, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Metz-Campagne
Secrétaire Général adjoint de la Préfecture



François VALEMBOIS